

## **CHAPITRE IV : L'organisation de la profession**

### **Section II - Le conseil national des assurances**

#### **Article 93**

Il est institué un Conseil National <sup>(1)</sup> des Assurances appelé à examiner et à émettre son avis sur les questions dont il est saisi par le ministre chargé des finances et notamment celles relatives à la situation du secteur et à son organisation ainsi qu'aux moyens susceptibles d'améliorer ses prestations.

Le Conseil National des Assurances est présidé par le ministre chargé des finances. La composition et les règles de fonctionnement du Conseil National des Assurances sont fixées par décret.